

**Municipalité Régionale de Comté
de Lac-Saint-Jean-Est**



Le 27 novembre 2024

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MRC DE
LAC-SAINT-JEAN-EST, TENUE MERCREDI LE 27 NOVEMBRE 2024, À 19H30, À
L'HÔTEL DE VILLE D'ALMA.**

Présences :

Mario Desbiens, maire Municipalité de Ste-Monique-de-Honfleur	Louis Leclerc, conseiller Ville d'Alma
Sylvie Beaumont, mairesse Ville d'Alma	Émile Hudon, maire Municipalité de Saint-Gédéon
Frédéric Tremblay, conseiller Ville d'Alma	Johanne Lavoie, mairesse Municipalité de Saint-Nazaire
Ginette Sirois, mairesse Ville de Desbiens	Michel Bergeron, maire Municipalité de Lamarche
André Fortin, maire Ville Métabetchouan-Lac-à-la-Croix	Marc Richard, maire Municipalité d'Hébertville
Audrée Villeneuve, conseillère Ville d'Alma	Laval Fortin, maire Municipalité de Saint-Henri-de-Taillon
Louis Ouellet, maire et préfet Municipalité de L'Ascension de N.S.	Marie-Josée Larouche, mairesse Municipalité de Labrecque
Alain Fortin, conseiller Ville d'Alma	Michel Claveau, maire Municipalité d'Hébertville-Station
François Claveau, maire Municipalité de Saint-Bruno	Louis Harvey, conseiller Municipalité de L'Ascension de N.S.

Absences :

Marc Laliberté, maire Municipalité de Saint-Ludger-de-Milot	Jean Tremblay, conseiller Municipalité de L'Ascension de N.S.
---	---

Formant quorum sous la présidence de monsieur Louis Ouellet, préfet et maire de la municipalité de L'Ascension de Notre-Seigneur.

Étaient également présents Cynthia Tardif, directrice générale et greffière-trésorière, Alain Coudé, greffier-trésorier adjoint, Nathalie Audet, directrice service d'aménagement et Marie-Pier Lapointe, directrice service des finances.

MOT DE BIENVENUE

Monsieur Louis Ouellet, préfet, souhaite la bienvenue aux membres du conseil et aux personnes présentes.

Résolution 11962-11-2024

LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par madame Ginette Sirois, appuyé de monsieur Laval Fortin;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES :

D'adopter l'ordre du jour tel que présenté ci-dessous:

- 1 Mot de bienvenue
- 2 Lecture et adoption de l'ordre du jour
- 3 Exemption de la lecture du procès-verbal de la séance ordinaire du 8 octobre 2024
- 4 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 8 octobre 2024
- 5 Exemption de la lecture du procès-verbal de la séance extraordinaire du 22 octobre 2024
- 6 Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 22 octobre 2024
- 7 Exemption de la lecture du procès-verbal de la séance extraordinaire du 19 novembre 2024



**Municipalité Régionale de Comté
de Lac-Saint-Jean-Est**

- 8 Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 19 novembre 2024
- 9 Correspondance
- 10 Service d'aménagement
 - 10.1 PPCMOI 1102 rue Hébert - Ville de Desbiens
 - 10.2 PPCMOI 590-592 rue Harvey Ouest - Ville d'Alma
 - 10.3 CPTAQ - Conformité projet règlement 436-2024 - Ville d'Alma
 - 10.4 Règlement 428-2024 - Ville d'Alma
 - 10.5 Règlement 411-24 - Municipalité de Saint-Nazaire
 - 10.6 Dérogation mineure 186-11-24 - Ville de Desbiens
 - 10.7 Signature documents relatifs aux servitudes - Gestion cours d'eau
 - 10.8 Règlement 366-2024 modifiant le règlement 334-2024 régissant le comité consultatif agricole
 - 10.9 Règlement 365-2024 abrogation des actes règlementaires des cours d'eau
 - 10.10 Résolution d'appui à l'analyse par le gouvernement des projets d'aires protégées déposés auprès de la MRC
 - 10.11 TPI- Villégiature le long de la rivière Péribonka
 - ~~10.12 TPI- Demande d'exclusion de la zone agricole- Villégiature secteur Lamarque~~
 - 10.13 TPI- plan d'actions 2025
 - 10.14 SAD - Plan de travail pour aide financière auprès du MAMH
- 11 Vitalité du milieu
 - 11.1 FRR - Système réfrigération aréna - Métabetchouan-Lac-à-la-Croix
- 12 Ressources Humaines
 - ~~12.1 Ingénierie - Embauche d'un technicien en génie civil/surveillant de chantier~~
- 13 Adoption des prévisions budgétaires 2025 de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est
 - 13.1 Partie I - Service d'évaluation
 - 13.2 Partie II - Administration générale
 - 13.3 Partie III - Service de génie civil
 - 13.4 Partie IV - Service des technologies de l'information
 - 13.5 Partie V - Terres publiques intramunicipales
 - 13.6 Partie VI - Villégiature - Sable et gravier
- 14 Avis de motion et dépôt - Règlement # 356-2024 - Quotes-parts du département Évaluation
- 15 Avis de motion et dépôt - Règlement # 357-2024 - Quotes-parts du département Administration générale
- 16 Avis de motion et dépôt - Règlement # 358-2024 - Quotes-parts du département Génie civil
- 17 Avis de motion et dépôt - Règlement # 359-2024 - Quotes-parts du département Technologie de l'information
- 18 Dispense de lecture et adoption - Règlement 361-2024 - Visant le droit de préemption
- 19 Dispense de lecture et adoption - Règlement 362-2024 - Régie interne des séances de la MRC
- 20 Dispense de lecture et adoption - Règlement 363-2024 - Gestion contractuelle
- 21 Dispense de lecture et adoption du règlement 364-2024 - Tarification - Incendies de véhicules TNO
- 22 SPEDE - Vérification du rapport de projet - Mandat MNP
- 23 Acceptation du projet d'organigramme opérationnel en matière de sécurité incendie et de sécurité civile
- 24 SAAQ - Projet pilote de gestion des services en personne
- 25 Développement Économique Alma-Lac-Saint-Jean - Renouvellement de l'entente
- 26 Approbation de la liste des déboursés du mois d'octobre 2024
- 27 Affaires nouvelles
- 28 Période de questions pour les citoyens
- 29 Levée de la rencontre



Résolution 11963-11-2024

**EXEMPTION DE LA LECTURE DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE
DU 8 OCTOBRE 2024**

Il est proposé par monsieur Émile Hudon, appuyé de monsieur Mario Desbiens;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES:

D'exempter la directrice générale et greffière-trésorière de la lecture du procès-verbal de la séance ordinaire du 8 octobre 2024.

Résolution 11964-11-2024

**ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 8 OCTOBRE
2024**

Il est proposé par madame Aurée Villeneuve, appuyé de monsieur Michel Claveau;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES:

D'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 8 octobre 2024.

Résolution 11965-11-2024

**EXEMPTION DE LA LECTURE DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE
EXTRAORDINAIRE DU 22 OCTOBRE 2024**

Il est proposé par monsieur Alain Fortin, appuyé de monsieur Louis Harvey;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES:

D'exempter la directrice générale et greffière-trésorière de la lecture du procès-verbal de la séance extraordinaire du 22 octobre 2024.

Résolution 11966-11-2024

**ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 22
OCTOBRE 2024**

Il est proposé par monsieur Émile Hudon, appuyé de madame Johanne Lavoie;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES:

D'adopter le procès-verbal de la séance extraordinaire du 22 octobre 2024.

Résolution 11967-11-2024

**EXEMPTION DE LA LECTURE DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE
EXTRAORDINAIRE DU 19 NOVEMBRE 2024**

Il est proposé par madame Aurée Villeneuve, appuyé de monsieur Michel Bergeron;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES:

D'exempter la directrice générale et greffière-trésorière de la lecture du procès-verbal de la séance extraordinaire du 19 novembre 2024.



**Municipalité Régionale de Comté
de Lac-Saint-Jean-Est**

Résolution 11968-11-2024

**ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 19
NOVEMBRE 2024**

Il est proposé par madame Ginette Sirois, appuyé de monsieur Marc Richard;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES:

D'adopter le procès-verbal de la séance extraordinaire du 19 novembre 2024.

Résolution 11969-11-2024

APPROBATION D'UN PPCMOI DANS LA VILLE DE DESBIENS

ATTENDU QUE la ville de Desbiens a adopté le règlement numéro 407-23 ayant pour objet de régir les projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble ;

ATTENDU QUE le règlement 407-23 a été jugé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est ;

ATTENDU QU'UN projet visant à permettre la conversion d'un immeuble commercial a été déposé à la ville afin de rénover et convertir le bâtiment en espaces locatifs d'entreposage;

ATTENDU QUE par la résolution numéro 167-09-24, la Ville de Desbiens a accepté ce projet de PPCMOI ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est doit approuver une résolution d'une municipalité acceptant un projet particulier de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble ;

POUR CES MOTIFS : Il est proposé par monsieur André Fortin, appuyé de monsieur Mario Desbiens ;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES :

QUE la MRC de Lac-Saint-Jean-Est approuve la résolution 167-09-24 de la Ville de Desbiens, par laquelle la ville accepte le projet particulier de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble visant le 1102 rue Hébert ;

QUE la MRC autorise la directrice générale et greffière-trésorière à émettre un certificat de conformité.

Résolution 11970-11-2024

APPROBATION D'UN PPCMOI DANS LA VILLE D'ALMA

ATTENDU QUE la ville d'Alma a adopté le règlement numéro 202-2012 ayant pour objet de régir les projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble ;

ATTENDU QUE le règlement 202-2012 a été jugé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est ;

ATTENDU QU'UN projet visant à permettre la conversion d'un immeuble dérogatoire de 2 logements et un local commercial en un immeuble résidentiel de 4 logements a été déposé à la ville d'Alma pour le 590-592 rue Harvey Ouest;

**Municipalité Régionale de Comté
de Lac-Saint-Jean-Est**



ATTENDU QUE par la résolution numéro 511-17-2024, la Ville d'Alma a accepté ce projet de PPCMOI ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est doit approuver une résolution d'une municipalité acceptant un projet particulier de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble ;

POUR CES MOTIFS : Il est proposé par monsieur Louis Leclerc, appuyé de monsieur Émile Hudon ;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES :

QUE la MRC de Lac-Saint-Jean-Est approuve la résolution 511-17-2024 de la Ville d'Alma, par laquelle la ville accepte le projet particulier de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble visant le 590-592 rue Harvey Ouest ;

QUE la MRC autorise la directrice générale et greffière-trésorière à émettre un certificat de conformité.

Monsieur Frédéric Tremblay déclare avoir un intérêt pécuniaire particulier à l'égard de la question soumise au conseil, dans le dossier qui sera traité ci-dessous, soit « CPTAQ : Conformité projet de règlement 436-2024 – Ville d'Alma ». Monsieur Tremblay confirme qu'il n'a pas participé et qu'il ne participera pas aux délibérations sur ce sujet, qu'il ne votera pas et qu'il ne tentera pas d'influencer le vote.

Résolution 11971-11-2024

AVIS CPTAQ : PROJET DE RÈGLEMENT 436-2024 DE LA VILLE D'ALMA

ATTENDU QU'en vertu de l'article 58.5 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, la MRC doit donner un avis de conformité à la CPTAQ pour le projet de règlement 436-2024 de la ville d'Alma ;

ATTENDU QUE la ville d'Alma a adopté le règlement numéro 436-2024 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage de manière à autoriser, dans la zone agricole Ad26, un bâtiment d'enseignement;

ATTENDU QUE ce projet vise spécifiquement à autoriser un nouvel édifice d'enseignement conforme aux normes de la CNESST pour les étudiants en gestion et technologie d'entreprise agricole du collège d'Alma ;

ATTENDU QUE le nouvel édifice d'enseignement sera construit sur la propriété du collège ;

ATTENDU QU'aucune terre en culture ne sera affectée ;

ATTENDU QUE le secteur visé est sous grande affectation agricole au schéma d'aménagement révisé. ;

ATTENDU QUE cette grande affectation reconnaît, au point 5.1.3, que : « *les activités liées à la formation, à la recherche, à la transformation primaire et à la promotion agricole y sont admises* » ;

ATTENDU QUE le projet de règlement 436-2024 de la Ville d'Alma peut être jugé conforme au schéma d'aménagement révisé de la MRC.

ATTENDU QU'aucun règlement de contrôle intérimaire visant la zone agricole n'est en vigueur sur le territoire de la MRC ;

PAR CONSÉQUENT : Il est proposé par madame Audrey Villeneuve, appuyé de monsieur Mario Desbiens ;



Municipalité Régionale de Comté de Lac-Saint-Jean-Est

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES :

QUE la MRC de Lac-Saint-Jean-Est certifie à la CPTAQ que le projet de règlement 436-2024 de la Ville d'Alma est conforme au schéma d'aménagement révisé de la MRC ;

QUE la MRC de Lac-Saint-Jean-Est transmette la présente résolution à la CPTAQ.

Résolution 11972-11-2024

APPROBATION DU RÈGLEMENT 428-2024 DE LA VILLE D'ALMA

ATTENDU QUE la ville d'Alma a adopté le règlement numéro 428-2024 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro 199-2012 ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est doit approuver un règlement modifiant le règlement de zonage :

ATTENDU QUE le règlement 428-2024 est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est ;

POUR CES MOTIFS : Il est proposé par monsieur André Fortin, appuyé de monsieur Alain Fortin ;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES :

QUE la MRC de Lac-Saint-Jean-Est approuve le règlement numéro 428-2024 de la ville d'Alma et autorise la directrice générale et greffière-trésorière à émettre un certificat de conformité.

Résolution 11973-11-2024

APPROBATION DU RÈGLEMENT 411-24 : MUNICIPALITÉ DE SAINT-NAZAIRE

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Nazaire a adopté le règlement numéro 411-24 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage 329-15;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est doit approuver un règlement modifiant le règlement de zonage;

ATTENDU QUE le règlement 411-24 est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est ;

POUR CES MOTIFS : Il est proposé par monsieur Émile Hudon, appuyé de monsieur Michel Claveau ;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES :

QUE la MRC de Lac-Saint-Jean-Est approuve le règlement numéro 411-24 de la municipalité de Saint-Nazaire et autorise la directrice générale et greffière-trésorière à émettre le certificat de conformité.

Résolution 11974-11-2024

APPROBATION DE LA DÉROGATION MINEURE 186-11-24 DE LA VILLE DE DESBIENS

ATTENDU QUE par la résolution numéro 186-11-24, la ville de Desbiens a accepté une dérogation mineure ayant pour objet de permettre de réduire la marge à 1,5, au lieu de 2m, entre un bâtiment accessoire (abri d'auto) et le bâtiment principal;

**Municipalité Régionale de Comté
de Lac-Saint-Jean-Est**



ATTENDU QUE cette dérogation mineure permettra d'éviter de couper des arbres matures;

ATTENDU QUE le terrain visé par cette dérogation mineure est situé dans le corridor riverain de 100 m de la rivière Métabetchouane ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 145,7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est doit approuver une dérogation mineure donnée dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général ;

ATTENDU QUE la dérogation mineure n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publique ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;

POUR CES MOTIFS : Il est proposé par monsieur François Claveau, appuyé de monsieur Michel Bergeron ;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES :

QUE la MRC de Lac-Saint-Jean-Est approuve la dérogation mineure présentée à la résolution 186-11-24 de la ville de Desbiens ;

QUE la MRC de Lac-Saint-Jean-Est n'impose aucune condition pour la dérogation mineure présentée à la résolution 186-11-24 de la ville de Desbiens.

Madame Ginette Sirois déclare avoir un intérêt pécuniaire particulier à l'égard de la question soumise au conseil, dans le dossier qui sera traité ci-dessous, soit « Signature de documents relatifs aux servitudes – Gestion des cours d'eau ». Madame Sirois confirme qu'elle n'a pas participé et qu'elle ne participera pas aux délibérations sur ce sujet, qu'elle ne votera pas et qu'elle ne tentera pas d'influencer le vote.

Résolution 11975-11-2024

SIGNATURE SERVITUDE COURS D'EAU VILLA DES ÉRABLES

ATTENDU QUE la MRC de Lac-Saint-Jean-Est est responsable de la gestion des cours d'eau en vertu de la Loi sur les compétences municipales;

ATTENDU QUE la MRC de Lac-Saint-Jean-Est a fait réaliser des travaux d'aménagement dans le cours d'eau de la Villa des Érables à Desbiens;

ATTENDU QUE des servitudes doivent être signées avec les propriétaires des terrains concernés;

ATTENDU QUE ces servitudes ont été préparées par le procureur de la MRC;

POUR CES MOTIFS : Il est proposé par monsieur Marc Richard, appuyé par monsieur André Fortin ;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES :

QUE la directrice générale et greffière-trésorière soit autorisée à signer, pour et au nom de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est, les servitudes nécessaires à l'entretien au maintien des ouvrages mis en place lors des travaux réalisés dans le cours d'eau de la Villa des Érables à Desbiens.



Municipalité Régionale de Comté de Lac-Saint-Jean-Est

AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT 366-2024

Monsieur Émile Hudon, maire de la municipalité de Saint-Gédéon donne avis de motion qu'il sera présenté pour adoption à une séance ultérieure de ce conseil, un règlement portant le numéro 366-2024, ayant pour objet de modifier le règlement 334-2023 régissant le comité consultatif agricole afin de préciser la durée des mandats des membres du comité.

Un projet de règlement à cet effet est déposé séance tenante.

AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT 365-2024

Monsieur Alain Fortin, conseiller de la ville d'Alma, donne avis de motion qu'il sera présenté pour adoption à une séance ultérieure de ce conseil, un règlement portant le numéro 365-2024, ayant pour objet d'abroger les anciens règlements, procès-verbaux et actes d'accord relatifs aux cours d'eau.

Un projet de règlement à cet effet est déposé séance tenante.

Résolution 11976-11-2024

APPUI À L'ANALYSE PAR LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC DES PROPOSITIONS DE CRÉATION D'AIRES PROTÉGÉES DANS LA MRC DE LAC-SAINT-JEAN-EST

ATTENDU QUE le Québec a adhéré au nouveau Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, dont la cible phare vise à conserver 30 % des terres et des océans de la planète (cible 3) d'ici 2030;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a lancé un appel à projets d'aires protégées en territoire public méridional le 5 juin dernier ouvert à tous et visant à recueillir des propositions d'aires protégées d'acteurs de divers horizons;

ATTENDU QU'afin d'atteindre cette nouvelle cible, les municipalités et MRC sont appelées à jouer un rôle de premier plan en raison de leur expertise en matière d'aménagement du territoire;

ATTENDU QU'on estime que 5,02 % du territoire de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est est actuellement désigné comme des aires protégées selon différents statuts (parc national, écosystème forestier exceptionnel, habitat faunique, réserve écologique, refuge biologique);

ATTENDU QUE les responsabilités de la MRC en matière d'aménagement du territoire en font un acteur privilégié et incontournable dans le cadre de l'identification des territoires de conservation;

ATTENDU QUE des phases d'analyse et de concertation seront portées par le gouvernement et permettront de caractériser adéquatement les territoires et de rassembler toute l'information nécessaire à une prise de position éclairée quant aux territoires à protéger en priorité dans la région;

ATTENDU QUE selon la proposition gouvernementale, la priorisation des territoires à protéger prendra en compte la vision des parties prenantes régionales, notamment celle de la MRC, gouvernement de proximité responsable de l'aménagement du territoire, ce qui dilue notre responsabilité d'aménagement du territoire;

ATTENDU QUE la MRC de Lac-Saint-Jean-Est désire rappeler au gouvernement du Québec les défis que pose l'arrimage entre la protection de l'environnement, le développement social et le développement économique;

ATTENDU QUE la prochaine étape, à l'automne-hiver 2024, consiste à une préanalyse des projets par les ministères concernés;

**Municipalité Régionale de Comté
de Lac-Saint-Jean-Est**



EN CONSÉQUENCE : Il est proposé par monsieur Louis Harvey, appuyé de monsieur Frédéric Tremblay ;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES :

QUE le conseil de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est prenne acte des propositions d'aires protégées et demande au gouvernement du Québec d'analyser les impacts des demandes suivantes déposées par divers organismes :

- PR-0947739 - Petite rivière Péribonka
- PR-1046496 - Rivière aux Écorces
- PR-1120173 - Sud du lac Kénogami
- PR-1503070 - Grandes tourbières de L'Ascension-de-N.S. et de Labrecque
- PR-1304706 - Milieux humides de Labrecque
- PR-1256205 - Est du lac Labrecque (lacs Tommy et Chabot)

QUE le conseil de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est rappelle au gouvernement du Québec que la présente résolution n'a pas pour effet d'approuver les territoires proposés, mais de permettre que les territoires proposés soient analysés.

QUE la Conférence régionale des préfets soit responsable de la concertation régionale sur les aires protégées afin d'avoir un portrait final complet des aires pouvant être autorisées sur le territoire;

QU'une résolution en provenance du conseil de la MRC soit prépondérante à l'acceptation de toutes aires protégées sur le territoire de Lac-Saint-Jean-Est.

Résolution 11977-11-2024

TPI – VILLÉGIATURE – RIVIÈRE PÉRIBONKA

ATTENDU QUE la MRC de Lac-Saint-Jean-Est est responsable du développement de la villégiature sur les terres publiques intramunicipales (TPI) en vertu d'une convention de gestion territoriale signée avec le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE des projets de villégiature planifiés en TPI le long rivière Péribonka dans les municipalités de Lamarche, de L'Ascension-de-N.-S. et de Sainte-Monique-de-Honfleur n'ont pas encore été développés par la MRC;

ATTENDU QUE le MRNF a annoncé à la MRC le 20 septembre 2024 l'entrée en vigueur des Lignes directrices sur le développement de la villégiature sur les terres du domaine de l'État qui viennent remplacer le Guide de développement de la villégiature sur les terres du domaine de l'État de 1994;

ATTENDU QUE la nouvelle approche du développement de la villégiature établie par le ministère dans les lignes directrices permet l'implantation de baux de villégiature à une distance minimale de 50 mètres des plans d'eau;

ATTENDU QUE les projets de villégiature identifiés par la MRC ont été planifiés selon le Guide de 1994, mais que le ministère a prévu une période transitoire pour permettre la mise en disponibilité des terrains planifiés ou en cours de planification selon ce Guide;

ATTENDU QUE pour bénéficier de cette période transitoire, la MRC doit déposer au MRNF, au plus tard le 31 décembre 2024, les plans d'aménagement des projets de villégiature identifiés le long de la rivière Péribonka;



Municipalité Régionale de Comté de Lac-Saint-Jean-Est

ATTENDU QUE les terrains planifiés par la MRC en TPI devront être mis en disponibilité au plus tard pendant le tirage au sort de 2027;

POUR CES MOTIFS : Il est proposé par monsieur François Claveau, appuyé de madame Ginette Sirois;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES :

QUE le service d'aménagement soit autorisé à préparer les plans d'aménagement des projets de villégiature identifiés par la MRC le long de la rivière Péribonka, soit la Chute-à-Welley à Sainte-Monique-de-Honfleur, l'est de la Baie-Moreau à L'Ascension-de-N.-S. et les zones situées au nord et au sud du secteur Morel à Lamarche.

QUE la directrice du service d'aménagement soit autorisée à déposer les plans d'aménagement de ces projets de villégiature à la direction régionale du MRNF au plus tard le 31 décembre 2024.

Résolution 11978-11-2024

TPI - PLAN D'ACTIONS 2025

ATTENDU QUE le service d'aménagement de la MRC a présenté le plan d'actions des TPI 2025 aux membres des comité multiressource et forestier lors de la rencontre conjointe du 10 octobre 2024;

ATTENDU QUE les membres en ont fait la recommandation au conseil de la MRC qui en a pris connaissance;

POUR CES MOTIFS : Il est proposé par monsieur Mario Desbiens, appuyé de monsieur Émile Hudon

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES :

QUE le conseil de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est accepte le Plan d'actions des TPI 2025 tel que présenté par le service d'aménagement.

Résolution 11979-11-2024

ADOPTION DU FORMULAIRE EN SOUTIEN DES TRAVAUX DE MISE À JOUR DU SCHEMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT (SAD)

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a adopté la Politique nationale de l'architecture et de l'aménagement du territoire (Politique) le 6 juin 2022;

ATTENDU QUE le plan de mise en œuvre 2023-2027 (PMO) de la Politique a été rendu public le 26 juin 2023;

ATTENDU QU'en vertu de la mesure 1.2 du PMO de la Politique, le gouvernement du Québec s'est engagé à publier de nouvelles orientations gouvernementales en aménagement du territoire (OGAT) afin de traduire les objectifs de la Politique sur le territoire québécois, de mieux capter les enjeux d'actualité en aménagement du territoire et de prendre en compte les particularités territoriales propres à chaque milieu;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a adopté les nouvelles OGAT le 22 mai 2024;

ATTENDU QU'en vertu des articles 53.12 et 57.9 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1), la ministre des Affaires municipales peut demander à une municipalité régionale de comté de modifier ou de réviser son schéma d'aménagement et de développement (SAD) pour assurer, à la suite de l'adoption de nouvelles OGAT, sa conformité à celles-ci;

**Municipalité Régionale de Comté
de Lac-Saint-Jean-Est**



ATTENDU QUE la MRC de Lac-Saint-Jean-Est a reçu un avis en ce sens le 31 mai 2024 ;

ATTENDU QU'en vertu de la mesure 1.4 du PMO de la Politique, une aide financière est prévue pour soutenir les municipalités régionales de comté dans la mise à jour de leur SAD pour y intégrer les nouvelles OGAT;

ATTENDU QUE la Ministre des Affaires municipales a soumis un projet de convention d'aide financière à la MRC, prévoyant les modalités de versement d'une aide financière maximale de 207 918 \$ en vertu de la mesure ci-dessus mentionnée et définissant les obligations de chacune des parties;

ATTENDU QUE la MRC a signé ladite convention pour bénéficier de l'aide financière annoncée pour soutenir la MRC dans la réalisation des travaux nécessaires à la mise à jour de son SAD afin de tenir compte des nouvelles OGAT suite à l'adoption de la résolution 11884-08-2024;

ATTENDU QUE la MRC doit déposer pour approbation au MAMH le formulaire visant à soutenir les MRC dans la mise à jour de leur schéma d'aménagement et de développement pour intégrer les nouvelles OGAT du gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE le comité d'aménagement en fait la recommandation auprès du conseil de la MRC;

POUR CES MOTIFS; Il est proposé par monsieur André Fortin, appuyé de monsieur Frédéric Tremblay;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES :

QUE le conseil de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est adopte le formulaire complété par la direction du service d'aménagement du territoire tel que mentionné dans le préambule de la présente résolution;

QUE la directrice générale et greffière-trésorière soit autorisée à signer ledit formulaire pour et au nom de la MRC et que celui-ci soit transmis au MAMH.

Résolution 11980-11-2024

PROGRAMME D'AMÉNAGEMENT DURABLE DES FORÊTS – SIGNATURE DE L'ENTENTE ET DÉSIGNATION DE LA MRC DE MARIA-CHAPDELAINE COMME DÉLÉGATAIRE

ATTENDU QUE le programme d'aménagement durable des forêts a été reconduit par le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) pour la période 2024-2027;

ATTENDU QUE les paramètres du programme sont similaires à ceux appliqués pour la période 2021-2024;

ATTENDU QUE Ville Saguenay et les MRC de la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean doivent désigner une MRC pour signer l'entente de délégation à convenir avec le MRNF;

POUR CES MOTIFS : Il est proposé par monsieur Michel Bergeron; appuyé de monsieur Émile Hudon;

ET PROPOSÉ À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES :

D'autoriser le préfet et/ou la directrice générale et greffière-trésorière de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est à signer pour et au nom de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est l'entente relative à la mise en œuvre du Programme d'aménagement durable des forêts dans la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean;



Municipalité Régionale de Comté de Lac-Saint-Jean-Est

DE désigner la MRC de Maria-Chapdelaine à titre de responsable de l'administration de l'entente de délégation concernant la gestion du Programme d'aménagement durable des forêts dans la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean.

Résolution 11981-11-2024

FRR – MISE À NIVEAU DU SYSTÈME DE RÉFRIGÉRATION DE L'ARÉNA DE MÉTABETCHOUAN-LAC-À-LA-CROIX

ATTENDU QUE la MRC de Lac-Saint-Jean-Est dispose d'une enveloppe budgétaire dans le cadre de la *Politique de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie* où les projets en provenance des municipalités sont reçus et analysés par le comité des projets structurants suite à l'acceptation par la municipalité locale dudit projet;

ATTENDU QUE cette enveloppe budgétaire provient du Fonds régions et ruralité, volet 2;

ATTENDU QUE le comité des projets structurants a tenu une rencontre le 12 novembre 2024 pour faire l'analyse du projet intitulé *Mise à niveau du système de réfrigération de l'aréna de Métabetchouan-Lac-à-la-Croix*;

ATTENDU QUE le comité des projets structurants considère que ce projet répond aux critères d'admissibilité établis;

POUR CES MOTIFS : Il est proposé par monsieur Émile Hudon, appuyé de monsieur Marc Richard;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES :

QUE le conseil de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est accepte le projet mentionné ci-dessous, lequel est financé par l'enveloppe budgétaire mentionnée dans le préambule de la présente résolution:

Organisation responsable	Nom du projet	Montant recommandé
Ville de Métabetchouan-Lac-à-la-Croix	Mise à niveau du système de réfrigération de l'aréna de Métabetchouan-Lac-à-la-Croix	273 732 \$

QUE le préfet ou la préfète-suppléante ainsi que la directrice générale et greffière-trésorière ou le greffier-trésorier adjoint soient autorisés à signer tout document pour donner plein effet à la présente résolution.

Résolution 11982-11-2024

PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2025 – PARTIE I – SERVICE D'ÉVALUATION

Il est proposé par monsieur Marc Richard, appuyé de monsieur Émile Hudon ;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES :

QUE le conseil de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est adopte les prévisions budgétaires 2025 pour la **Partie I – Service d'évaluation** dont les revenus et les dépenses se chiffrent comme suit :

Revenus	793 500 \$
Charges et affectations	793 500 \$

Résolution 11983-11-2024

PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2025 – PARTIE II – ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Il est proposé par monsieur Louis Leclerc, appuyé de monsieur André Fortin;

**Municipalité Régionale de Comté
de Lac-Saint-Jean-Est**



ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES :

QUE le conseil de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est adopte les prévisions budgétaires 2025 pour la **Partie II – Administration générale** dont les revenus et les dépenses se chiffrent comme suit :

Revenus	13 757 351.50 \$
Charges et affectations	13 757 351.50 \$

Résolution 11984-11-2024

PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2025 – PARTIE III – GÉNIE CIVIL

Il est proposé par monsieur François Claveau, appuyé de monsieur Laval Fortin;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES :

QUE le conseil de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est adopte les prévisions budgétaires 2025 pour la **Partie III – Génie civil** dont les revenus et les dépenses se chiffrent comme suit :

Revenus	753 200 \$
Charges et affectations	753 200 \$

Résolution 11985-11-2024

PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2025 – PARTIE IV – TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

Il est proposé par monsieur Mario Desbiens, appuyé de monsieur François Claveau;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES :

QUE le conseil de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est adopte les prévisions budgétaires 2025 pour la **Partie IV – Technologies de l'information** dont les revenus et les dépenses se chiffrent comme suit :

Revenus	294 000 \$
Charges et affectations	294 000 \$

Résolution 11986-11-2024

PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2025 – PARTIE V – TERRES PUBLIQUES INTRAMUNICIPALES (TPI)

Il est proposé par madame Johanne Lavoie, appuyé de monsieur Louis Harvey;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES :

QUE le conseil de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est adopte les prévisions budgétaires 2025 pour la **Partie V – Terres publiques intramunicipales (TPI)** dont les revenus et les dépenses se chiffrent comme suit :

Revenus	873 359 \$
Charges et affectations	873 359 \$

Résolution 11987-11-2024

PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2025 – PARTIE VI – DÉLÉGATION RELATIVE À LA GESTION FONCIÈRE ET À LA GESTION DE L'EXPLOITATION DU SABLE ET DU GRAVIER SUR LES TERRES DU DOMAINE DE L'ÉTAT

Il est proposé par monsieur Laval Fortin, appuyé de monsieur Michel Bergeron;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES :



Municipalité Régionale de Comté de Lac-Saint-Jean-Est

QUE le conseil de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est adopte les prévisions budgétaires 2025 pour la **Partie VI – Délégation relative à la gestion foncière et à la gestion de l'exploitation du sable et du gravier sur les terres du domaine de l'État** dont les revenus et les dépenses se chiffrent comme suit :

Revenus	120 000 \$
Charges et affectations	120 000 \$

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 356-2024 – QUOTE-PART DE LA PARTIE DE BUDGET ÉVALUATION POUR 2025

Monsieur Émile Hudon, maire de la municipalité de Saint-Gédéon, donne avis de motion qu'il sera adopté à une séance subséquente, le règlement numéro 356-2024, ayant pour objet de prévoir les modalités d'établissement et de paiement de la quote-part des municipalités participantes à la partie de budget « Évaluation » pour l'exercice financier 2025.

Un projet de règlement à cet effet est déposé séance tenante.

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 357-2024 – QUOTES-PARTS DE LA PARTIE DE BUDGET ADMINISTRATION GÉNÉRALE POUR 2025

Madame Sylvie Beaumont, mairesse de la Ville d'Alma, donne avis de motion qu'il sera adopté à une séance subséquente, le règlement numéro 357-2024, ayant pour objet de prévoir les modalités d'établissement et de paiement des quotes-parts des municipalités participantes à la partie de budget « Administration générale » pour l'exercice financier 2025.

Un projet de règlement à cet effet est déposé séance tenante.

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 358-2024 – QUOTE-PART DE LA PARTIE DE BUDGET GÉNIE CIVIL POUR 2025

Madame Johanne Lavoie, mairesse de Saint-Nazaire donne avis de motion qu'il sera adopté à une séance subséquente, le règlement numéro 358-2024, ayant pour objet de prévoir les modalités d'établissement et de paiement de la quote-part des municipalités participantes de la partie de budget « génie civil » pour l'exercice financier 2025.

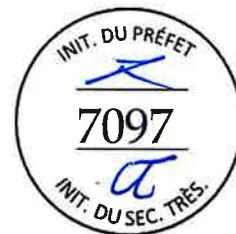
Un projet de règlement à cet effet est déposé séance tenante.

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 359-2024 – QUOTE-PART DE LA PARTIE DE BUDGET TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION POUR 2025

Monsieur Marc Richard, maire d'Hébertville donne avis de motion qu'il sera adopté à une séance subséquente, le règlement numéro 359-2024, ayant pour objet de prévoir les modalités d'établissement et de paiement de la quote-part des municipalités participantes de la partie de budget « Technologies de l'information » pour l'exercice financier 2025.

Un projet de règlement à cet effet est déposé séance tenante.

**Municipalité Régionale de Comté
de Lac-Saint-Jean-Est**



Résolution 11988-11-2024

**DISPENSE DE LECTURE ET ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 361-2024 SUR
LE DROIT DE PRÉEMPTION**

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement 361-2024 a été remise aux membres de la MRC au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance ;

CONSIDÉRANT QUE les tous les membres de la MRC ont pris connaissance de ce règlement ;

POUR CES MOTIFS : Il est proposé par madame Aurée Villeneuve, appuyé de madame Ginette Sirois;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES :

De renoncer à la lecture du règlement numéro 361-2024.

D'adopter, tel que déposé, le règlement numéro 361-2024 sur le droit de préemption.

RÈGLEMENT 361-2024

RÈGLEMENT SUR LE DROIT DE PRÉEMPTION

ATTENDU QUE le conseil de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est désire bénéficier de la possibilité d'acquérir certains immeubles situés sur son territoire pour des fins municipales;

ATTENDU les articles 1104.1.1. et suivants du Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1);

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a été donné à la séance extraordinaire tenue le 19 novembre 2024;

ATTENDU QU'UN projet de règlement a été déposé à cette même séance;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par madame Aurée Villeneuve, appuyé de madame Ginette Sirois;

ET IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES:

D'adopter le présent règlement portant le numéro 361-2024, lequel décrète et statue ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 TERRITOIRE D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est.

ARTICLE 3 EXERCICE DU DROIT DE PRÉEMPTION

La MRC peut, par résolution, déterminer qu'elle assujettit un immeuble à l'exercice de son droit de préemption.



Municipalité Régionale de Comté de Lac-Saint-Jean-Est

Ce droit peut être exercé pour toute fin municipale, y compris celle d'agir en tant que mandataire pour une autre municipalité, une régie intermunicipale ou une société de transport en commun, s'étant doté d'un règlement relatif au droit de préemption.

Ce droit ne peut être exercé à l'égard d'un immeuble qui est la propriété d'un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1).

ARTICLE 4 AVIS D'ASSUJETTISSEMENT

Lorsqu'elle assujettit un immeuble à l'exercice de ce droit, la MRC notifie au propriétaire de l'immeuble un avis d'assujettissement identifiant l'immeuble, la durée de sa validité, laquelle ne peut excéder 10 ans, et les fins pour lesquels il pourra être acquis.

Cet avis doit être publié au registre foncier et prend effet à compter de son inscription à celui-ci.

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion :	19 novembre 2024
Dépôt du projet de règlement :	19 novembre 2024
Adoption du règlement :	27 novembre 2024
Avis de promulgation du règlement :	4 décembre 2024

Résolution 11989-11-2024

DISPENSE DE LECTURE ET ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 362-2024 SUR LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL DE LA MRC DE LAC-SAINT-JEAN-EST

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement 362-2024 a été remise aux membres de la MRC au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance ;

CONSIDÉRANT QUE les tous les membres de la MRC ont pris connaissance de ce règlement ;

POUR CES MOTIFS : Il est proposé par monsieur André Fortin, appuyé de monsieur Louis Harvey;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES :

De renoncer à la lecture du règlement numéro 362-2024.

D'adopter, tel que déposé, le règlement numéro 362-2024 sur la régie interne des séances du conseil de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est.

RÈGLEMENT 362-2024

RÈGLEMENT SUR LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL DE LA MRC DE LAC-SAINT-JEAN-EST

ATTENDU l'article 491 du *Code municipal du Québec* qui permet au conseil de la MRC d'adopter des règlements pour régler la conduite des débats du conseil et pour le maintien du bon ordre et de la bienséance pendant les séances ;

ATTENDU QUE le conseil de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est désire agir afin de maintenir l'ordre et le decorum pendant le déroulement de ses séances ;

**Municipalité Régionale de Comté
de Lac-Saint-Jean-Est**



ATTENDU QU'il est opportun que le conseil de la MRC adopte un règlement à cet effet;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance extraordinaire du 19 novembre 2024 ;

ATTENDU QU'UN projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur André Fortin, appuyé de monsieur Louis Harvey ;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES :

ARTICLE 1 PRÉAMBUE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 CALENDRIER DES SÉANCES DU CONSEIL

Les séances ordinaires du conseil de la MRC ont lieu conformément au calendrier établi par résolution du conseil, aux jours et heures qui y sont fixés et qui peuvent être modifiés par résolution.

ARTICLE 3 LIEU DES SÉANCES DU CONSEIL

Le conseil siège dans la salle des délibérations du conseil de la MRC, en l'Hôtel de Ville d'Alma, situé au 140, rue Saint-Joseph Sud, Alma (Québec), G8B 3R1.

ARTICLE 4 ACCESSIBILITÉ AU PUBLIC

Les séances du conseil de la MRC sont publiques.

ARTICLE 5 FAÇON DE DÉLIBÉRER

Les délibérations doivent y être faites à haute et intelligible voix.

ARTICLE 6 PRÉSIDENTE

Le conseil de la MRC est présidé dans ses séances par le préfet ou le préfet suppléant, ou, à défaut, par un membre choisi parmi les membres présents.

ARTICLE 7 MAINTIEN DE L'ORDRE ET DU DÉCORUM

Le préfet ou le préfet suppléant ou toute personne qui préside une séance maintient l'ordre et le décorum et décide des questions d'ordre durant les séances du conseil de la MRC, sauf appel de celui-ci. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre.

ARTICLE 8 ENTRAVE AU DÉROULEMENT DE LA SÉANCE

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil de la MRC doit s'abstenir de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit ou poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance.



Municipalité Régionale de Comté de Lac-Saint-Jean-Est

Tout membre du public présent doit faire preuve de respect à l'endroit des membres du conseil de la MRC et des autres membres du public présents dans la salle.

ARTICLE 9 DEVOIR D'OBÉIR À UNE ORDONNANCE

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil de la MRC doit obéir à une ordonnance de la personne qui préside l'assemblée ayant trait à l'ordre et au décorum durant les séances du conseil.

ARTICLE 10 SIGNIFICATION DU DROIT DE PAROLE

Un élu ne prend la parole qu'après avoir signifié, en levant la main, son intention de se faire au président de l'assemblée. Le président de l'assemblée donne la parole à l'élu selon l'ordre des demandes.

ARTICLE 11 PRÉSENTATION DES SUJETS PENDANT UNE SÉANCE

Les résolutions et les règlements sont présentés par un élu qui explique le projet au conseil de la MRC, ou, à la demande du président, par le greffier-trésorier ou par tout autre officier de la MRC.

Une fois le projet présenté, le président de l'assemblée doit s'assurer que tous les membres du conseil de la MRC qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire.

Une fois le projet de résolution ou de règlement présenté, et que tous les membres de la MRC qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire, un membre de la MRC peut présenter une demande d'amendement au projet.

ARTICLE 12 DEMANDE D'AMENDEMENT À UNE PROPOSITION ORIGINALE

Lorsqu'une demande d'amendement est faite par un membre, le conseil de la MRC doit d'abord voter sur l'amendement présenté. Lorsque l'amendement est adopté, le conseil de la MRC vote alors sur le projet original tel qu'amendé. Lorsque l'amendement n'est pas adopté, le conseil de la MRC vote sur le projet original. Les règles applicables au vote sur le projet original s'appliquent au vote d'amendement.

ARTICLE 13 LECTURE D'UNE PROPOSITION ORIGINALE OU D'UN AMENDEMENT

Tout membre du conseil de la MRC peut en tout temps, durant le débat, exiger la lecture de la proposition originale ou de l'amendement et le président ou le greffier-trésorier, à la demande du président ou du membre du conseil qui préside la séance, doit alors en faire la lecture.

ARTICLE 14 AMENDE

Toute personne qui agit en contravention des articles 8, 9 et 10 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction et de 400 \$ pour une récidive, ladite amende ne devant en aucun cas être supérieure à 1000 \$. Les frais pour chaque infraction sont en sus.

À défaut de paiement dans le délai imparti par la Cour, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au *Code de procédure pénale du Québec* (RLRQ, c. C-25.1).

**Municipalité Régionale de Comté
de Lac-Saint-Jean-Est**



ARTICLE 15 PRÉSÉANCE DE LA LOI

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du conseil de la MRC.

ARTICLE 16 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion :	19 novembre 2024
Dépôt du projet de règlement :	19 novembre 2024
Adoption du règlement :	27 novembre 2024
Avis de promulgation du règlement :	4 décembre 2024

Résolution 11990-11-2024

**DISPENSE DE LECTURE ET ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 363-2024
MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 284-2018 SUR LA GESTION
CONTRACTUELLE**

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement 363-2024 a été remise aux membres de la MRC au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance ;

CONSIDÉRANT QUE les tous les membres de la MRC ont pris connaissance de ce règlement ;

POUR CES MOTIFS : Il est proposé par monsieur Laval Fortin, appuyé de Mario Desbiens;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES :

De renoncer à la lecture du règlement numéro 363-2024.

D'adopter, tel que déposé, le règlement numéro 363-2024 modifiant le règlement numéro 284-2018 sur la gestion contractuelle.

RÈGLEMENT 363-2024

**RÈGLEMENT 363-2024 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 284-2018 SUR LA
GESTION CONTRACTUELLE**

ATTENDU QUE le Règlement numéro 284-2018 sur la gestion contractuelle a été adopté par la MRC de Lac-Saint-Jean-Est le 11 septembre 2018, conformément à l'article 938.1.2. du Code municipal du Québec (« CM »);

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives (L.Q. 2023, chapitre 33), sanctionnée le 8 décembre 2023 (projet de loi 39), de même que la Loi édictant la Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (L.Q. 2024, chapitre 24), sanctionnée le 6 juin 2024 (projet de loi 57), modifient certaines dispositions du CM relativement à certaines mesures qui peuvent être adoptées par les municipalités et les municipalités régionales de comté (MRC) dans leur règlement de gestion contractuelle;

ATTENDU QU'il est nécessaire de modifier le règlement de gestion contractuelle numéro 284-2018 pour ajouter les dispositions rendues obligatoires par ces lois;



Municipalité Régionale de Comté de Lac-Saint-Jean-Est

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance extraordinaire tenue le 19 novembre 2024;

ATTENDU QU'UN projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Laval Fortin, appuyé de monsieur Mario Desbiens;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES :

QUE le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

1. MODIFICATION DE L'ARTICLE 8 DU RÈGLEMENT NUMÉRO 284-2018 :

Le règlement numéro 284-2018 sur la gestion contractuelle est modifié par l'ajout des articles suivants :

8 f) Lorsque cela est possible et dans l'intérêt de la MRC, les biens et les services québécois ou autrement canadiens, de même que les entreprises ayant un établissement au Québec ou ailleurs au Canada sont préférées à tout autre concurrent lors de l'attribution d'un contrat de gré à gré ou lors d'envoi d'une invitation écrite à soumissionner lorsque le montant de la dépense est sous le seuil déterminé par le Ministre obligeant de procéder par appel d'offres public.

Pour les contrats de gré à gré, la MRC favorise l'envoi de demandes de prix auprès de ces entreprises en priorité à tout autre concurrent, lorsque de telles demandes sont justifiées. En cas d'égalité des prix, de la qualité des services ou, plus largement, de toute offre comparable sur ses éléments essentiels entre une entreprise québécoise et une entreprise canadienne, la MRC favorise l'attribution du contrat à l'entreprise québécoise.

Pour les contrats adjugés à la suite d'une invitation écrite à soumissionner, s'il ne lui est pas possible ou s'il n'est pas dans son intérêt de se limiter à ces personnes, la MRC révisé son besoin afin de déterminer si une nouvelle formulation peut permettre de les favoriser préalablement à l'envoi des invitations à soumissionner. Si, malgré cette révision du besoin, il demeure nécessaire ou dans l'intérêt de la MRC d'inclure des personnes ne répondant pas à l'objectif du premier alinéa, la MRC peut réviser sa stratégie contractuelle pour considérer l'attribution du contrat de gré à gré, lorsque cela lui est permis.

Lorsque les circonstances ne permettent pas ou ne justifient pas de favoriser de telles entreprises, la MRC peut conclure un contrat avec un autre concurrent.

8 g) Lorsque la MRC utilise la mesure de l'article 8 f du présent règlement, elle procède à une rotation des cocontractants lors de l'attribution des contrats de gré à gré ou de l'invitation des personnes à soumissionner, si cela est possible et dans son intérêt. Cette rotation doit être faite selon les mêmes critères que ceux déjà élaborés pour la rotation des fournisseurs qui se voient attribuer des contrats de gré à gré au-delà du seuil monétaire de 25 000 \$ en vertu des dispositions du présent règlement de gestion contractuelle, avec les adaptations nécessaires.

2. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**Municipalité Régionale de Comté
de Lac-Saint-Jean-Est**



Avis de motion : 19 novembre 2024
Dépôt du projet de règlement : 19 novembre 2024
Adoption du règlement : 27 novembre 2024
Avis de promulgation : 4 décembre 2024
Transmission au MAMH : 5 décembre 2024

Résolution 11991-11-2024

**DISPENSE DE LECTURE ET ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 364-2024
CONCERNANT LA TARIFICATION DES INTERVENTIONS DE COMBAT
D'INCENDIE DE VÉHICULE DANS LE TERRITOIRE NON ORGANISÉ (TNO)**

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement 364-2024 a été remise aux membres de la MRC au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance ;

CONSIDÉRANT QUE les tous les membres de la MRC ont pris connaissance de ce règlement ;

POUR CES MOTIFS : Il est proposé par monsieur Michel Claveau, appuyé de monsieur Émile Hudon;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES :

De renoncer à la lecture du règlement numéro 364-2024.

D'adopter, tel que déposé, le règlement numéro 364-2024 concernant la tarification des interventions de combat d'incendie de véhicule dans le territoire non organisé (TNO).

RÈGLEMENT 364-2024

**RÈGLEMENT NUMÉRO 364-2024 CONCERNANT LA TARIFICATION DES
INTERVENTIONS DE COMBAT D'INCENDIE DE VÉHICULE DANS LE TERRITOIRE
NON ORGANISÉ (TNO)**

ATTENDU QUE selon les dispositions de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (RLRQ, c. O-9), la MRC de Lac-Saint-Jean-Est administre le TNO en tant que municipalité locale ;

ATTENDU QU'en vertu des articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, c. F-2.1), la MRC de Lac-Saint-Jean-Est peut prévoir que certains de ses services seront financés au moyen d'un mode de tarification ;

ATTENDU QUE les brigades incendies qui œuvrent sur le territoire de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est interviennent dans le TNO afin de prévenir ou de combattre l'incendie de véhicules de personnes qui n'habitent pas le territoire du TNO et qui ne contribuent pas autrement aux financements de ce service ;

ATTENDU QUE de ce fait, la MRC de Lac-Saint-Jean-Est encourt annuellement des débours en défrayant auxdites brigades les coûts découlant de leurs interventions ;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est d'imposer une tarification pour ces services ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance extraordinaire tenue le 19 novembre 2024;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé à cette même séance;



Municipalité Régionale de Comté de Lac-Saint-Jean-Est

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Claveau, appuyé de monsieur Émile Hudon;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES :

QUE le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

3. PRÉAMBULE :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

4. DÉFINITIONS :

Dans le présent règlement, les abréviations et termes suivants signifient :

MRC : Municipalité régionale de comté de Lac-Saint-Jean-Est.

Brigades : Brigades incendies de ville d'Alma ainsi que des régies intermunicipales en sécurité incendie des secteurs sud et nord.

TNO : Territoire non organisé de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est.

5. ÉTABLISSEMENT D'UNE TARIFICATION :

Le présent règlement impose une tarification pour défrayer les coûts résultant des interventions incendies effectuées par les brigades pour prévenir ou combattre l'incendie d'un véhicule de toute personne qui n'habite pas le territoire du TNO et qui ne contribue pas autrement au financement de ce service, et ce, afin de compenser les frais réels et coûts inhérents à une telle intervention.

Ainsi, les frais chargés pour ces interventions sont les coûts réels facturés par les brigades plus un pourcentage de dix (10) % de ces derniers pour compenser les frais de gestion de la MRC.

6. ENTRÉE EN VIGUEUR :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion :	19 novembre 2024
Dépôt du projet de règlement :	19 novembre 2024
Adoption du règlement :	27 novembre 2024
Avis de promulgation du règlement :	4 décembre 2024

Résolution 11992-11-2024

ACCEPTATION DE LA PROPOSITION DE LA FIRME MNP – VÉRIFICATION DES RAPPORTS DE PROJET DE CAPTATION ET DE DESTRUCTION DU BIOGAZ DU SITE D'ENFOUISSEMENT SANITAIRE DE L'ASCENSION DE N.S.

CONSIDÉRANT QUE la MRC Lac-Saint-Jean-Est a développé un projet visant à capter et à détruire le biogaz généré par son ancien site d'enfouissement sanitaire de l'Ascension de N.S.;

CONSIDÉRANT QUE la MRC souhaite pour son projet obtenir des crédits compensatoires dans le cadre du Règlement relatif aux projets de valorisation et de destruction de méthane provenant d'un lieu d'enfouissement admissible à la délivrance de crédits compensatoires du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP);

**Municipalité Régionale de Comté
de Lac-Saint-Jean-Est**



CONSIDÉRANT QUE selon les prévisions des professionnels qui ont accompagné la MRC dans ce dossier, ce projet devrait être en opération pour une quinzaine d'années;

CONSIDÉRANT QUE pour bénéficier annuellement des retombées monétaires découlant de l'exploitation de ce projet, la MRC doit produire annuellement au susdit ministère un rapport de projet conforme au règlement mentionné ci-dessus;

CONSIDÉRANT QUE ledit rapport de projet de crédits compensatoires doit être accompagné d'un rapport des activités de vérification effectuée par un organisme de vérification accrédité;

CONSIDÉRANT l'offre de service déposée à cet effet par la firme MNP, laquelle est datée du 18 novembre 2024;

CONSIDÉRANT QUE cette proposition offre deux (2) options, soit:

- option 1 : vérification du rapport de projet 2024, au prix forfaitaire de 4 750 \$, plus taxes;
- option 2 : vérification des rapports de projet 2024, 2025 et 2026, aux prix respectifs de 4 500 \$, 4 650 \$ et 4 800 \$, plus taxes;

N.B. Le coût d'une visite du site est en surplus. Au besoin, chaque visite sera facturée au prix forfaitaire de 1 500 \$, plus taxes;

POUR CES MOTIFS; Il est proposé par madame Audrée Villeneuve, appuyé de monsieur Alain Fortin;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES :

QUE la MRC Lac-Saint-Jean-Est accepte l'option 2 de la proposition mentionnée dans le préambule de la présente résolution;

QUE conformément aux dispositions de ladite proposition, la MRC ne sera facturée que pour les services pour lesquels une vérification de rapport de projet sera réellement exécutée;

QUE cette dépense soit financée par l'excédent non affecté.

Résolution 11993-11-2024

ACCEPTATION DU PROJET D'ORGANIGRAMME OPÉRATIONNEL EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ INCENDIE ET DE SÉCURITÉ CIVILE

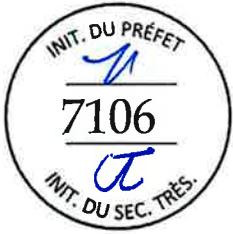
CONSIDÉRANT les diverses problématiques vécues au cours des dernières années par les diverses organisations qui œuvrent en sécurité incendie et en sécurité civile sur le territoire de la MRC ;

CONSIDÉRANT QUE ces problématiques sont notamment la difficulté de ces organisations à s'acquitter adéquatement de certaines responsabilités qui leur incombent ;

CONSIDÉRANT l'importance de remédier à cette situation, et ce, afin de minimiser les risques pouvant découler de l'inaction à le faire ;

CONSIDÉRANT QUE le directeur des trois (3) brigades incendie a élaboré un projet d'organigramme opérationnel en sécurité incendie et civile qui permettra de régler les problématiques mentionnées ci-dessus ;

CONSIDÉRANT QUE ce projet d'organigramme prévoit notamment la création d'un nouveau poste de coordonnateur en sécurité incendie de même que la réaffectation de certaines tâches en matière de sécurité incendie et de sécurité civile ;



Municipalité Régionale de Comté de Lac-Saint-Jean-Est

CONSIDÉRANT QUE ce nouveau poste serait créé au sein des effectifs de ville d'Alma ;

CONSIDÉRANT QUE le budget demandé à la MRC pour la création de ce nouveau poste de coordonnateur s'élève à 143 000 \$ pour 2025 ;

CONSIDÉRANT QU'à partir de 2025, le montant demandé à la MRC par ville d'Alma pour la prévention incendie passera de 30 000 \$ à 40 000 \$ par année ;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par monsieur Laval Fortin, appuyé de monsieur Michel Claveau;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES :

QUE le conseil de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est accepte:

- Le projet d'organigramme en matière de sécurité incendie et de sécurité civile dont il est question dans le préambule de la présente résolution ;
- De prévoir annuellement dans son budget les coûts engendrés par la création du nouveau poste prévu dans ce projet d'organigramme ;
- De prévoir annuellement dans son budget les coûts relatifs à la prévention incendie, lesquels seront dorénavant de 40 000 \$;
- De financer ces charges financières annuelles par le biais d'une nouvelle quote-part chargée à cet effet à toutes les municipalités membres de la MRC, et ce, au prorata de la richesse foncière uniformisée ;
- De mandater le service du greffe de la MRC à élaborer conjointement avec le service du greffe de ville d'Alma une entente intermunicipale pour formaliser le tout.

Résolution 11994-11-2024

PROJET PILOTE DE GESTION DES SERVICES EN PERSONNE DE LA SAAQ – APPUI À LA MRC DE CHARLEVOIX

CONSIDÉRANT la réception le 14 novembre 2024 d'une résolution du comité administratif de la MRC de Charlevoix, laquelle résolution désapprouve le projet pilote portant sur la gestion de l'offre des services fournis en personne de la Société d'assurance automobile du Québec (SAAQ), lequel touche plusieurs MRC en région;

CONSIDÉRANT QUE ces projets pilotes se dérouleront entre octobre 2024 et mars 2025, soit pendant la basse saison des activités de ladite société;

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de ce projet pilote, les bureaux visés de ladite société ouvriront leurs portes entre trois (3) et quatre (4) jours par semaine au lieu de cinq (5);

CONSIDÉRANT QUE pendant les journées de fermeture, les employés des bureaux touchés vont notamment prêter assistance à leurs collègues d'autres centres de services où la demande est plus forte (au téléphone, par exemple);

CONSIDÉRANT QU'une fois de plus les régions font les frais des réformes gouvernementales, lesquelles régions voient leurs services diminuer tant en quantité qu'en qualité;

CONSIDÉRANT QUE ce projet pilote va dans le sens contraire de la volonté exprimée par le gouvernement de transférer des services publics et des fonctionnaires dans les régions du Québec;

**Municipalité Régionale de Comté
de Lac-Saint-Jean-Est**



CONSIDÉRANT QUE la MRC de Charlevoix sollicite l'appui des MRC affectées par la phase deux (2) du projet pilote de la SAAQ dans sa croisade envers les instances concernées pour s'opposer à ce projet;

CONSIDÉRANT QUE le centre de service d'Alma de la SAAQ est touché par la phase deux (2) de ce projet pilote;

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de ce projet pilote, le centre de services d'Alma ouvrira quatre (4) jours par semaine;

POUR CES MOTIFS; Il est proposé par monsieur Michel Bergeron, appuyé par monsieur Laval Fortin;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES :

QUE la MRC de Lac-Saint-Jean-Est partage entièrement la position de la MRC de Charlevoix dans le dossier du projet pilote portant sur la gestion de l'offre des services fournis en personne de la SAAQ;

QUE la présente résolution soit transmise à monsieur Éric Ducharme, président-directeur général de la SAAQ;

QUE copie de cette résolution soit transmise aux municipalités de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est et aux MRC concernées par la phase deux (2) du projet de la SAAQ;

QUE copie de cette résolution soit également transmise à madame Geneviève Guilbault, ministre des Transports et de la Mobilité durable, à monsieur Éric Girard, député du comté Lac-Saint-Jean à l'Assemblée nationale, à madame Andrée Laforest, ministre responsable de la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean et à monsieur Jacques Demers, président de la Fédération québécoise des municipalités (FQM).

Résolution 11995-11-2024

RENOUVELLEMENT DE L'ENTENTE ENTRE LA MRC DE LAC-SAINT-JEAN-EST ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ALMA LAC-SAINT-JEAN (DEALSJ)

CONSIDÉRANT QU'en novembre 2016, le conseil de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est a adopté la résolution 9508-11-2016 ayant pour objet la conclusion d'une Entente avec la Corporation d'innovation et de développement Alma Lac-Saint-Jean-Est (CIDAL) et ainsi créer une nouvelle organisation de développement économique sur le territoire de la MRC à compter du 1^{er} janvier 2017;

CONSIDÉRANT QUE cet organisme se nomme maintenant « Développement économique Alma-Lac-Saint-Jean (DEALSJ) »;

CONSIDÉRANT QUE cette entente se renouvelle annuellement par le biais d'un avis écrit, transmis par le conseil de la MRC à ladite organisation;

CONSIDÉRANT QUE ville d'Alma a également conclu une entente avec DEALSJ;

POUR CES MOTIFS; Il est proposé par monsieur André Fortin, appuyé de monsieur Émile Hudon;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES :

QUE le conseil de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est procède au renouvellement de l'entente avec DEALSJ pour 2025.

D'autoriser le préfet ou la préfète-suppléante et la directrice-générale et greffière-trésorière ou le greffier-trésorier adjoint à signer le cas échéant tout document pour donner plein effet à la présente résolution.



Municipalité Régionale de Comté de Lac-Saint-Jean-Est

Résolution 11996-11-2024

APPROBATION DE LA LISTE DES DÉBOURSÉS DU MOIS D'OCTOBRE 2024

Il est proposé par madame Aurée Villeneuve, appuyé de monsieur Marc Richard;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES:

D'accepter la liste des déboursés du mois d'octobre 2024 de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est, ladite liste faisant partie intégrante du procès-verbal.

OCTOBRE 2024	
Compte courant MRC	1 090 904.59 \$
Compte TPI	154.94 \$
Compte Parc des Îles	0 \$
Compte baux de villégiature	54 608.44 \$

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussignée, certifie par la présente qu'il y a des crédits budgétaires disponibles pour la liste des déboursés qui fait partie intégrante du procès-verbal.


Cynthia Tardif, directrice générale et greffière-trésorière

PÉRIODE DE QUESTIONS POUR LES CITOYENS

Quelques questions sont formulées par un citoyen concernant divers sujets.

Monsieur le Préfet répond aux diverses questions.

Résolution 11997-11-2024

LEVÉE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

Il est proposé par madame Ginette Sirois, appuyé de monsieur Émile Hudon;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES:

DE lever la présente séance ordinaire à 21h07.

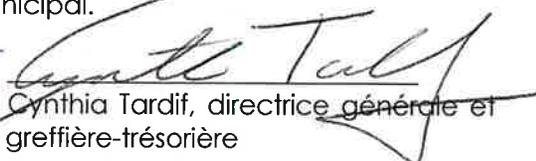
ATTESTATION - DROIT DE VOTE DU PRÉFET

Je, Cynthia Tardif, directrice générale et greffière-trésorière, atteste que M. Louis Ouellet, préfet a choisi de ne pas voter pour chacune des résolutions adoptées lors de la présente séance ordinaire.

ATTESTATION - DROIT DE VÉTO DU PRÉFET

Je, Louis Ouellet, préfet, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.


Louis Ouellet, préfet


Cynthia Tardif, directrice générale et greffière-trésorière